



N° 2025-185
Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2020-112 en date du 23 Juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Carry-le-Rouet, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de s'inscrire dans une démarche de développement et de protection de la faune et de la flore, et le « Plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental » permettant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements de bénéficier d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 70 % pour la mise en place de ce dispositif sur le domaine public et sur le domaine privé,

Considérant la présentation du dispositif ci-annexé induisant la désignation d'un ou deux référents administratif et technique afin de suivre la mise en œuvre du piégeage sur la Commune de Carry le Rouet, avec l'expertise du Département et notamment le GDSA13 et /ou FREDON PACA en partenariat avec les fonctionnaires,

D E C I D E

Article I : de solliciter auprès du Département des Bouches du Rhône, une subvention au taux le plus élevé dans le cadre de

l'aide à la transition écologique et la sauvegarde de la Biodiversité de la commune conformément à la loi pour l'accélération de la transition écologique 2023-2028 avec le Département.

Article II : la commune de Carry le Rouet adhère à la convention de partenariat avec le Département pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental dès le mois de Février 2024, pour une durée de TROIS ANNEES CIVILES à compter de la signature.

Article III : La demande de subvention porte sur un montant de prévisionnel des dépenses s'élevant à 1.950 euros HT (MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HT), au taux maximum de 70% de la dépense totale des prestations, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant : (coût à l'unité du piège 32,50 euros HT x 60 pièges)

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	30%	585
Participation du Conseil Départemental	70%	1.365
TOTAUX	100%	1.950

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 septembre 2025

LE MAIRE



René-Francis CARPENTIER.